

Arrêt

n°71 175 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me N. EVALDRE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous auriez quitté le Maroc le 7 septembre 2009, seriez arrivée en Belgique le même jour, et avez introduit une demande d'asile le 12 octobre 2009. Vous vivez avec votre soeur, Madame [Z.F.].

Vous auriez terminé votre cinquième année secondaire en juin 2009. A cette époque, vous auriez fait une demande pour obtenir un passeport afin de pouvoir voyager avec votre mère pour rendre visite à votre soeur en Belgique. Vous ignorez quand le voyage était prévu. En juillet, votre mère vous aurait

annoncé que votre grand-père, qui avait repris le rôle de chef de famille après le décès de votre père en 2008, voulait vous marier à une de ses connaissances, un homme, bijoutier de profession, du même âge que lui, déjà marié, mais dont la femme n'avait pas d'enfant. Après l'annonce, vous auriez été obligée, par votre grand-père, de rester enfermée à la maison. En août, vous vous seriez néanmoins déplacée pour les démarches administratives en vue de votre voyage vers la Belgique. Finalement, vous seriez partie en Belgique avec votre mère. En Belgique, après avoir raconté à votre soeur le mariage que votre grand-père voulait vous imposer, celle-ci vous aurait conseillé de rester ici afin d'être protégée. Votre mère serait donc rentrée au pays, tandis que vous seriez restée ici.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, au vu des incohérences relevées, il n'est pas permis d'établir que vous auriez failli être mariée de force au Maroc, par votre grand-père. Et quand bien même cela aurait été le cas (quod non), vous n'avez pas non plus apporté suffisamment d'éléments que pour indiquer que vous encourriez des risques au Maroc, en dehors de votre ville d'origine.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater le peu d'information que vous fournissez concernant l'homme que vous auriez été sensée épouser. Vous ignorez son nom, l'endroit où il habite et s'il est originaire de Youssoufia, ne connaissez pas l'âge de sa femme, et ne savez pas affirmer avec certitude comment lui et votre grand-père se connaîtraient (cf. p.9 de votre audition).

Vous savez uniquement qu'il serait aussi âgé que votre grand-père, qu'il serait bijoutier, et qu'il chercherait une deuxième épouse, sa première ne lui ayant pas donné d'enfant.

De surcroît, vous avez déclaré dans un premier temps avoir entendu votre grand-père dire à votre mère qu'il fallait vous marier (cf. pp.8, 9 de votre audition). Or, par après, vous avez déclaré ne pas avoir entendu votre grand-père le dire, mais que votre mère vous aurait plus tard rapporté les détails de la conversation (cf. p.10 de votre audition).

Il faut également remarquer que vos déclarations concernant la date prévue pour le mariage demeurent vagues. Alors que vous expliquiez à l'Office des étrangers que le mariage était prévu en septembre 2009 (cf. question 3.5 du questionnaire CGRA), vous avez déclaré devant mes services qu'il devait se tenir en décembre 2009 (cf. pp.10 et 16 de votre audition). Confrontée à ceci, vous avez déclaré qu'au début, vous ignoriez quand précisément ce mariage devait se tenir, mais qu'il était prévu entre septembre et décembre 2009, ce qui ne ressort nullement du questionnaire CGRA. Ce n'est que plus tard, via votre mère, que vous auriez appris que le mariage se ferait en décembre 2009 (cf. p.18 de votre audition). Vous auriez donc appris la date précise après votre audition à l'Office des étrangers, à une époque où votre mère était donc déjà de retour au Maroc. Or, il est peu crédible que votre mère ne vous ait pas donné cette information auparavant. Et dans le cas où cette information était récente, l'on peut également questionner la pertinence de fixer une date de mariage alors que, aux yeux de votre grand-père, qui ne vous a pas vue revenir avec votre mère, vous aviez disparue.

Par ailleurs, force est de constater que, outre la date de mariage, vous êtes restée en défaut de situer dans le temps, autrement que vaguement, plusieurs événements récents de votre vie. Ainsi, vous n'avez pas pu me situer dans le temps le moment où votre mère vous aurait annoncé le mariage. Vous déclarez d'abord que c'était avant septembre, peut-être au septième mois, et déclarez ensuite que c'était en juillet (cf. p.10 de votre audition). Ensuite, vous déclarez que ce devait être à la mi-juillet (cf. p.11 de votre audition). Vous ne savez pas non plus me dire combien de temps après cette annonce vous auriez quitté le pays (cf. p.10 de votre audition). Toujours concernant les dates, je relève de surcroît que vous êtes restée en défaut de me dire à quel moment vous auriez terminé l'année scolaire en 2009 (cf. p.10 de votre audition) et quand vous étiez sensée faire votre rentrée des classes (cf. pp.10-11 de votre audition).

En outre, force est de constater que vous avez présenté à mes services un passeport marocain, muni d'un visa Schengen. Vous avez expliqué avoir demandé et obtenu ce passeport dans le but de rendre visite, avec votre mère, à votre soeur résidant en Belgique. Vous auriez dès lors planifié de vous rendre

en Belgique durant l'été 2009. Je relève cependant que vous n'avez pas été en mesure de m'indiquer quand votre voyage était prévu (cf. p.13 de votre audition).

Par ailleurs, vous avez déclaré que durant la période après juillet 2009, vous vous seriez rendue à Casablanca, ainsi qu'à Safi, où vous auriez retiré votre passeport, passeport qui avait été demandé auparavant (cf. pp.11, 12 de votre audition). Je constate cependant qu'en effet, votre passeport a été délivré à Safi, mais qu'il l'a été le 9 juin 2009 (cf. ce document, joint à la farde Documents), et que votre demande de visa pour la Belgique a été introduite le 18 juin 2009 à Casablanca (cf. les informations jointes au dossier administratif). Or, pour introduire un visa, vous deviez déjà être en possession de votre passeport (cf. les informations jointes au dossier administratif). Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez rendue à Safi, après juillet 2009, dans le but de retirer votre passeport, ne sont pas cohérentes.

Quand bien même votre grand père aurait réellement tenté de vous marier à un de ses amis (quod non), force est de constater le caractère local de vos problèmes. En effet, rien ne peut laisser croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit au Maroc sans y rencontrer de problème. Le motif que vous avez invoqué pour expliquer votre refus de vivre ailleurs, c'est-à-dire que votre grand-père « connaîtrait tous les endroits » (cf. p.17 de votre audition), ne peut être retenu comme motif valable, dès lors que vous n'avez pas pu démontrer que votre grand-père nourrissait réellement une volonté de vous retrouver ou encore que son autorité était toute-puissante au sein de votre famille.

En effet, et tout d'abord, il ressort de vos déclarations qu'après l'annonce de votre mariage, vous auriez été enfermée chez vous durant un mois. Vous expliquez que l'autorité de votre grand-père était telle que si votre grand-père vous disait de ne pas sortir, il ne fallait pas sortir (cf. p.11 de votre audition). Vous n'avez pas mentionné que vous étiez physiquement enfermée chez vous. Après ce mois d'enfermement, vous auriez cependant recommencé à sortir, puisque vous auriez accompagné votre mère à Safi et à Casablanca pour des démarches administratives concernant votre voyage vers la Belgique (cf. pp.11-13 de votre audition). Vu l'autorité qu'il aurait exercé sur vous, vu l'importance qu'il aurait accordée au mariage en question, il paraît fort étonnant qu'il vous ait laissée vous déplacer, alors que tel n'était pas le cas quelques semaines avant, et ce, même si vous étiez accompagnée par votre mère, qui, pour rappel, était également contre le mariage en question (elle vous aurait défendue devant votre grand-père – cf. question 3.5 du questionnaire CGRA).

De la même manière, il semble étonnant que votre grand-père ait accepté de vous laisser voyager vers la Belgique, apparemment sans émettre d'objection (cf. p.14 de votre audition). Son autorité sur vous et votre famille peut donc être remise sérieusement en question. En effet, bien que vous ayez déclaré d'abord qu'il ne savait pas que vous deviez partir, vous avez ensuite expliqué qu'il pensait que vous alliez revenir (cf. p.14 de votre audition). En outre, questionnée sur la réaction de votre grand père par rapport à votre voyage en Belgique, vous n'avez pas su répondre, vous limitant à expliquer que vous ne l'aviez plus beaucoup vu les derniers temps, et que vous êtes jeune (cf. p.19 de votre audition).

De surcroît, alors que votre grand-père savait que vous deviez vous rendre en Belgique chez votre soeur (cf. p.14 de votre audition), force est de relever que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne seriez au courant d'aucune démarche de sa part pour vous retrouver. D'abord, questionnée sur la réaction de votre grand-père par rapport à votre absence, vous vous êtes limitée à dire qu'il devait être fâché (cf. p.15 de votre audition). Vous n'avez cependant rien pu affirmer avec certitude. Encore, lorsque cette même question vous est posée au sujet de l'homme que vous deviez épouser, vous avez répondu ne rien savoir (cf. p.19 de votre audition). Je note pourtant que vous seriez en contact avec votre mère au Maroc (cf. p.3 de votre audition), que votre mère habiterait à quelques minutes à pied de chez votre grand-père (cf. p.11 de votre audition), et qu'il est donc pour le moins étonnant que vous ne vous soyez pas renseignée sur la suite de votre affaire. A l'inverse, le fait qu'il n'y ait apparemment aucune réaction de votre grand-père tend à indiquer qu'il n'existait, en votre chef, aucune raison de craindre des représailles de votre grand père. Je note à cet égard, d'ailleurs, que d'après vos déclarations, votre mère n'aurait aucun problème avec votre grand-père, alors que celle-ci serait pourtant responsable de votre "disparition" (cf. p.16 de votre audition).

Donc, quand bien même vous déclarez que celui-ci ignorerait que vous seriez chez votre soeur (cf. p.16 de votre audition), ce qui paraît particulièrement étonnant dès lors qu'il aurait été au courant de votre voyage en Belgique, et qu'il ne serait pas sans ignorer que votre soeur réside ici (cf. p.14 de votre audition), il semble étonnant que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner plus en détail sur sa

réaction à votre absence, et sur des recherches qu'il aurait éventuellement entamées pour vous retrouver.

Etant donné que votre grand-père ne semble pas avoir réfléchi à la possibilité que vous soyez chez votre soeur, et dès lors qu'il n'aurait entamé aucune démarche en Belgique pour vous retrouver, l'on peut également se poser la question de savoir si votre grand-père aurait même tenté de vous retrouver au Maroc, et si la possibilité existait pour vous de vous installer ailleurs au pays. A ce sujet, vous avez déclaré que votre grand-père connaîtrait tous les marchés du Maroc, puisqu'il y livrerait du bétail (cf. p.17 de votre audition). Vous avez également expliqué qu'il aurait de la famille dans différentes villes, notamment à Rabat et Casablanca, et qu'il leur rendrait visite régulièrement (cf. p.5, 17 de votre audition). Quand bien même cela serait le cas, il ressort de votre audition que votre grand-père n'aurait entamé aucune démarche pour vous retrouver au Maroc. En effet, questionnée sur d'éventuelles tentatives de sa part pour vous retrouver, vous avez déclaré qu'il demandait parfois à votre mère, ou à vos frères et soeurs, où vous vous trouviez. Ses recherches seraient limitées à cela (cf. p.18 de votre audition). Dans ces conditions, il est peu probable que votre grand-père puisse vous retrouver en dehors de Youssoufia.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et souhaitez en demeurer éloignée ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (un certificat de reprise de travail de votre mère, votre passeport, une lettre de votre mère, une lettre de votre frère, une copie de la carte d'identité de votre mère, des informations générales sur les mariages forcés et précoces au Maroc, l'acte de décès de votre père, les relevés de notes des 1er et 2e semestres de l'année académique 2008-2009, un certificat de scolarité pour l'année 2008-2009, et les dates de fin et de début d'année académique) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre scolarité ; de l'identité de votre mère et de sa profession ; et du décès de votre père. Cependant, ces éléments n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Concernant les lettres de votre mère et de votre frère, force est de relever le caractère peu probant d'un document à caractère privé qui ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit dès lors qu'il n'offre aucune garantie de fiabilité. Enfin, s'agissant des informations générales sur le Maroc, je constate qu'elles ne m'éclairent pas sur les faits personnels que vous invoquez, dès lors qu'elles ne vous concernent pas directement et individuellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la directive 2004/83/CE. Elle soulève également l'excès de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que la partie requérante demeure vague quant à la date prévue pour son mariage, au fait qu'il est incohérent que le grand-père de la partie requérante l'ait laissée voyager en Belgique si facilement et semble n'avoir entamé aucune démarche pour la retrouver, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé dont la partie requérante se dit victime, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les déclarations vagues et divergentes de la partie requérante au sujet de la date à laquelle était prévu son mariage, elle soutient que « *si dans un premier temps elle a signalé lors de son audition à l'Office que le mariage était prévu pour le mois de septembre tandis que lors de l'audition au CGRA elle a signalé que le mariage était prévu pour le mois de décembre, c'est tout simplement parce que lors de la première audition elle n'avait aucune certitude quant à la date* » et que « *c'est seulement par après, suite avoir pu avoir (sic) un contact téléphonique avec sa mère, qu'elle a pu savoir que la date prévu (sic) était le mois de décembre* » (requête). Le Conseil constate que si la partie requérante était dans l'ignorance la plus complète quant à la date prévue pour son mariage ou avait un doute à ce sujet, elle aurait pu d'emblée le signaler à l'agent traitant ayant conduit son audition, plutôt que de donner une date erronée. Le Conseil observe d'ailleurs qu'à plusieurs reprises la partie requérante n'a pas hésité à déclarer lors de son audition ne pas connaître la réponse à une des questions qui lui était posée. De surcroît, la partie défenderesse a valablement souligné l'incohérence liée au fait que la mère de la partie requérante ne lui ait pas communiqué plus tôt la date du mariage, ce sur quoi la requête reste silencieuse.

Ainsi encore, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé à bon droit l'in vraisemblance du comportement prêté au grand-père de la partie requérante. En effet, après avoir décidé de marier la partie requérante de force et lui avoir interdit de sortir de chez elle pendant près d'un mois, il est pour le moins étonnant qu'il la laisse sortir pour effectuer les formalités relatives à son voyage et partir pour la Belgique sans émettre la moindre opposition, alors que ledit mariage n'avait toujours pas été conclu. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle « *a très clairement stipulé lors de son audition que dans l'esprit de son grand-père, il s'agissait juste de courtes vacances et qu'elle devait revenir avec sa mère* » (requête). Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication, notamment compte tenu de la personnalité du grand-père telle que décrite par la partie requérante lorsqu'elle évoque l'autorité qu'il exerçait sur la famille entière et déclare qu'il « *était tellement puissant qu'on l'appelait el ghouli : le diable* » (audition, p.9).

Ainsi encore, s'agissant de l'actualité de la crainte invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière s'avère incapable de dire quelle a été la réaction de son grand-père lorsqu'il a réalisé

qu'elle ne rentrerait pas au Maroc. Or, la partie requérante a clairement indiqué qu'elle était en contact régulier avec sa mère restée au Maroc (audition, p.3) et que cette dernière habitait à « *même pas cinq minutes à pied* » de chez son grand-père (audition, p.11). Dès lors, il est invraisemblable que la partie requérante (pas plus que sa mère d'ailleurs) ne soit pas plus informée à ce sujet et qu'elle n'ait pas effectué de démarches dans le but de se renseigner. Un tel comportement de sa part semble incompatible avec celui d'une personne ayant fui son pays et craignant qu'il soit mis fin à ses jours. De surcroît, la partie requérante affirme que sa mère n'aurait rencontré aucun problème avec son grand-père à ce jour. Tous ces éléments permettent à la partie défenderesse de remettre en cause à juste titre la réalité de la crainte invoquée par la partie requérante, à savoir que son grand-père la tuerait si elle retournait au Maroc.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Le Conseil ne perçoit enfin pas l'intérêt qu'aurait la partie requérante à critiquer ce qu'elle présente comme un défaut de motivation de la décision attaquée quant à la protection subsidiaire dès lors qu'elle n'expose en rien quel(s) élément(s) spécifique(s) à la protection subsidiaire n'aurai(en)t pas fait l'objet d'une réponse et/ou d'un examen par la partie défenderesse.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX